

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**Politique numéro 34
POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
SUR L'INTÉGRITÉ ET LA CONDUITE RESPONSABLE DANS LA RECHERCHE
ET LES TRAVAUX D'ÉRUDITION**

| | |
|--|--|
| Adoptée le 13 décembre 2006 CA-06-126-1062 | |
| Refondue le 2 novembre 2010 CA-10-159-1329 | En conformité avec les recommandations de l'analyste principal des politiques au Secrétariat interagences en éthique de la recherche, mis en place par les trois organismes de recherche (IRSC, CRSNG, CRSH) |
| Révisée le 24 avril 2013 CA-13-184-1539 | En conformité avec la deuxième édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2). |
| Révisée le 22 novembre 2016 CA-16-214-1795 | En conformité avec la politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec. |

PRÉAMBULE

Le Cégep Marie-Victorin encourage le développement et l'épanouissement d'une culture de la recherche. Le moteur de la recherche est le désir fondamental de faire avancer les connaissances; cette activité peut offrir aux professeurs, aux étudiants et à la communauté des possibilités de développement professionnel et personnel. Le développement et l'épanouissement d'une culture de la recherche s'inscrivent tout à fait dans la vision exprimée dans le *Plan stratégique de développement*¹ où l'innovation occupe une place de choix. Cette culture de recherche est également présente dans les engagements du *Projet éducatif*², qui affirme qu'au Cégep Marie-Victorin « nous mettrons tout en œuvre pour créer un milieu de vie qui permette l'ouverture aux savoirs, la découverte d'autrui et du monde et le développement de la personnalité de chacun ».

Quatre politiques relatives au secteur de la recherche au Cégep Marie-Victorin doivent être considérées de manière complémentaire :

Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition (politique numéro 34)

Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains (politique numéro 35)

Politique institutionnelle de la recherche (politique numéro 37)

Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition (politique numéro 39)

La présente *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition*³ vise donc à encadrer les chercheurs dans l'exercice de leurs responsabilités et à préciser le processus à suivre dans un cas d'allégation d'inconduite. Le Cégep se reconnaît le devoir d'énoncer les principes devant guider la conduite responsable de ses chercheurs. Cette politique définit également les principes et les procédures devant régler la recherche en matière d'intégrité. Les activités des chercheurs sont assujetties à certaines dispositions décrites dans des guides déontologiques qui se distinguent de la présente politique tout en la complétant. La présente politique a été revue afin, notamment, de satisfaire aux exigences de la deuxième version de *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*⁴ (EPTC 2), du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*⁵ et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec⁶.

L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains est un document produit par les trois Conseils subventionnaires – le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Ce document définit les principes, les normes et les procédures réglementant la recherche avec des participants humains. Le Cégep Marie-Victorin fait siens les grands principes promus par *l'EPTC 2*, c'est-à-dire :

- Le respect des personnes, qui reconnaît que chacun a droit au respect et à tous les égards qui lui sont dus, en plus de comprendre le double devoir moral de respecter l'autonomie et protéger les personnes dont l'autonomie est diminuée;
- La préoccupation pour le bien-être, qui implique la protection des participants et la promotion du bien-être au regard des risques prévisibles pouvant être associés à la recherche;
- La justice, qui renvoie au devoir de traiter les personnes de façon juste et équitable, entre autres, face au processus de recrutement et dans l'analyse des avantages et inconvénients de la recherche.

Le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* décrit les responsabilités et les politiques connexes qui s'appliquent aux chercheurs, aux établissements et aux organismes et qui, ensemble, contribuent à la mise en place d'un environnement de recherche favorable.

¹ CÉGEP MARIE-VICTORIN, Plan stratégique de développement 2014-2019, adopté au CA en juin 2014, p. 11.

² CÉGEP MARIE-VICTORIN, Projet éducatif, adopté au CA en décembre 2000, p. 11

³ Le texte de cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans des documents élaborés par l'Université du Québec à Montréal, l'Université de Montréal, le Collège de Maisonneuve, le Cégep du Vieux Montréal et par le Cégep de Rimouski. Il est possible de consulter ces documents en visitant le site Web de ces établissements.

⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2010, http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2/EPTC_2_FINALE_Web.pdf (page consultée le 12 décembre 2014)

⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, Cadre de références des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2011, <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre> (page consultée le 12 décembre 2014)

⁶ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, Politique sur la conduite responsable en recherche, 2014, http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf (page consultée le 12 décembre 2014)

La *Politique sur la conduite responsable en recherche*⁷ est un document produit par les Fonds de recherche du Québec (FRQ) qui a été adopté par les Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT), les Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FRQSC) et les Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS). « Les FRQ aspirent à favoriser une culture de l'éthique en recherche au Québec qui dépasse le cadre strict de l'activité de recherche qu'ils financent directement. [...] tous les acteurs de la recherche au Québec devraient souscrire à ces principes et pratiques exemplaires ».

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Les objectifs de cette *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition* sont les suivants :

- Fournir aux chercheurs un cadre normatif susceptible de guider leur conduite professionnelle;
- Préciser les responsabilités respectives en cette matière;
- Mettre en place des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux normes de cette politique;
- Satisfaire les attentes des organismes fédéraux et provinciaux de financement de la recherche en transposant, dans une politique institutionnelle, l'esprit et les exigences contenus dans les documents suivants :
 - *Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC2)*
 - *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*
 - *Politique sur la conduite responsable en recherche produite par les FRQ*

ARTICLE 2 PRINCIPES DIRECTEURS

Cette *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition* a été développée à l'intérieur du cadre juridique suivant : le Code civil du Québec, la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la gestion des finances publiques.

Notons que les activités des chercheurs peuvent être assujetties à certaines dispositions décrites dans des guides déontologiques propres à certains organismes, à certains types de recherche ou à certains établissements. Ces guides se distinguent de la présente politique tout en la complétant. Le respect des dispositions de ces guides s'inscrit en continuité directe avec la présente politique tout en revêtant un caractère propre à chaque discipline et à chaque organisme subventionnaire.

Les principes directeurs suivants guident plus particulièrement l'application de la politique :

- Les activités de recherche doivent être effectuées selon des principes de rigueur, d'intégrité, d'honnêteté intellectuelle et de conduite responsable.
- L'étude des cas d'inconduite est faite de manière impartiale, dans le respect de la confidentialité et dans des délais raisonnables.
- En cas d'inconduite avérée, des mesures concrètes sont mises de l'avant pour rétablir la situation.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

La terminologie utilisée pour circonscrire certains concepts fondamentaux varie selon le contexte où ils sont utilisés. Quelques termes de la présente politique proviennent des documents fournis par les trois conseils (CRSH, CRSNG et IRSC) et par les FRQ (FRQNT, FRQSC et FRQS). Ces termes sont définis comme suit :

3.1 Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

⁷ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf (page consultée le 12 décembre 2014)

3.2 Allégation

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

3.3 Chercheur

Le terme « chercheur » inclut, aux fins des présentes, les professeurs, les étudiants, le personnel cadre, les professionnels, le personnel de soutien ou toute personne impliquée dans les activités de recherche ou travaux d'érudition couverts par la présente politique.

3.4 Conduite responsable en recherche

Comportement attendu des acteurs œuvrant de près ou de loin à toutes activités de recherche, quelle qu'en soit la source de financement. Selon les FRQ, « Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence⁸.»

3.5 Éthique/déontologie

Dans le contexte de ce document, le mot « éthique » fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains. Quant à lui, le mot « déontologie » renvoie aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des chercheurs et des institutions de recherche. Aux fins du présent document et en conformité avec la terminologie de l'*EPTC 2*, nous utilisons le mot « éthique » en comprenant qu'il englobe cette double dimension.

3.6 Inconduite

L'inconduite en recherche est le défaut de mettre en pratique de manière cohérente et constante les valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir⁹. Est considéré comme une inconduite tout acte non conforme aux lois et règlements spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent certaines composantes des activités du chercheur. De façon plus précise, le terme *inconduite* est surtout utilisé pour qualifier le non-respect des droits des participants humains ou des animaux participant à une recherche ou encore le non-respect des normes et des modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal afférente au type d'activités menées par le chercheur et qu'il est censé connaître.

3.7 Intégrité

L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture¹⁰. L'intégrité englobe « l'ensemble des conduites attendues des différents acteurs œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité des personnes, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science »¹¹.

3.8 Recherche ou projet de recherche

Une « démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique »¹². Cette recherche doit mener à l'avancement de la science et obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné.

3.9 Travaux d'érudition

Les travaux d'érudition font état d'un « savoir approfondi dans un ordre de connaissances, et en particulier dans toutes celles qui sont fondées sur l'étude des textes, des documents »¹³.

⁸ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, Politique sur la conduite responsable en recherche, 2014, p.11 http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf (page consultée le 12 décembre 2014)

⁹ Conseil des académies canadiennes (CAC), rapport publié en 2010 : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*.

¹⁰ Conseil des académies canadiennes (CAC), rapport publié en 2010 : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*.

¹¹ Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, rapport produit pour le compte du Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal, Montréal, décembre 2002, p. 24.

¹² Définition issue du glossaire de l'*EPTC 2*.

¹³ Cette définition de l'érudition est tirée du *Larousse*. Selon le lexique du Conseil de recherches en sciences humaines, le terme *travaux d'érudition* est la traduction de *scholarship*.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux activités de recherche réalisées par toutes les personnes impliquées dans le dossier de la recherche au Cégep, tant au secteur de l'enseignement régulier qu'à celui de la Formation continue. Elle s'applique à leurs activités de recherche et travaux d'érudition effectués au Canada ou à l'étranger, faisant ou non l'objet d'une demande de financement auprès d'un organisme pourvoyeur ou auprès du Cégep Marie-Victorin.

Les activités de recherche réalisées sous la direction de chercheurs collégiaux par des étudiants ou des assistants de recherche rémunérés sont assujetties aux dispositions de la politique. Cependant, les travaux de recherche des étudiants réalisés dans le cadre de cours crédités au collégial ne sont pas visés par cette politique. Les professeurs responsables de ces cours sont invités à la diffuser auprès de leurs élèves et à les inciter à en respecter l'esprit.

La recherche et les travaux d'érudition impliquent des activités de nature diverses qui contribuent à l'avancement des connaissances et requièrent les démarches suivantes : l'élaboration des concepts de base, notamment les objectifs, les hypothèses et les méthodes; la conduite concrète des travaux en vue de vérifier ou de réaliser les idées de base; la conservation des données de travail; la rédaction et la présentation des résultats aux pairs, aux commanditaires ou au public.

La démarche de recherche entraîne des contacts avec des collègues, des étudiants, en classe ou dans le cadre d'encadrement de stages, de même que des personnels de recherche ou des partenaires externes au Cégep; elle implique le recours ou la participation aux décisions des organismes d'attribution de fonds ou de diffusion des résultats dans des revues scientifiques. Tous les acteurs impliqués dans des activités de recherche à un stade ou un autre, doivent faire preuve d'intégrité et de conduite responsable.

ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Le chercheur

Le chercheur est responsable de voir à ce que les normes de conduite les plus élevées soient observées dans la recherche qu'il mène et que les principes énoncés dans cette politique soient appliqués. Il doit également se conformer à toute autre politique du Cégep pertinente à laquelle il est assujetti, notamment la *Politique sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition*, la *Politique environnementale*, la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* et la *Politique institutionnelle de la recherche*.

Les principes énoncés ci-après doivent être interprétés, compte tenu du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs pouvant être commises de bonne foi, à des données contradictoires ou à des différences valides dans les protocoles expérimentaux, ou dans l'interprétation des renseignements.

Le chercheur doit, dans les différentes étapes de sa recherche, respecter les règles de conduite suivantes :

Rigueur dans l'élaboration et le déroulement du projet

Une élaboration rigoureuse des étapes du projet de recherche par le chercheur doit être faite afin de répondre adéquatement aux besoins. Une définition claire et juste des rôles et des responsabilités de chacun doit être effectuée dès le début du projet. Les fonds et les ressources humaines et matérielles qui sont consentis pour le projet doivent être gérés conformément à ce qui a été prévu. Le chercheur doit mentionner sans omission toute contribution d'autrui à la réalisation du projet de recherche, indiquer clairement toutes les sources de renseignements consultés et rejeter toute forme de discrimination.

Justesse des données

L'acquisition, la manipulation, l'analyse et la transmission de données doivent être effectuées avec rigueur et intégrité scientifique.

Préservation minutieuse des documents et accès à l'information

Le chercheur doit conserver, pendant au moins cinq (5) ans après la fin de la collecte de données, toutes les informations ayant servi à l'analyse des données. Les informations reliées à la recherche doivent être accessibles à tous en respectant cependant les principes liés à la propriété intellectuelle et à la déontologie.

Le chercheur doit mettre en place des mesures adéquates pour protéger les informations. « Les mesures de sécurité tiendront compte de la nature, du type et de l'état des renseignements : le support (documents sur papier ou données informatiques), le contenu (informations renfermant ou non des identificateurs directs ou indirects), la mobilité

(données conservées à un endroit ou soumises à un transfert physique ou électronique), et la vulnérabilité du mode de protection d'accès (cryptage ou protection par mot de passe) »¹⁴.

Les travaux de recherche effectués par des étudiants dans le cadre de cours constituent toutefois un cas particulier. Pour ces travaux, la durée de conservation sera celle qui est prévue par la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (politique 12).

Application rigoureuse des procédures et des normes

Le chercheur doit obtenir les autorisations nécessaires avant le début de l'étude afin de réaliser des travaux sur des humains ou sur des animaux. Il doit s'assurer de la prévention des risques biologiques et environnementaux. Il doit respecter les procédures, les normes et les règlements du Cégep et des organismes subventionnaires concernant ces travaux.

Utilisation éthique du nom et de la raison sociale du Cégep Marie-Victorin

Le nom et la raison sociale du Cégep Marie-Victorin ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées ou d'un examen déontologique. Dans le cadre de leurs activités de diffusion, le chercheur ne peut s'exprimer au nom du Cégep que s'il détient un mandat particulier l'y autorisant.

Divulgence de l'apparence de conflit d'intérêts

Le chercheur doit divulguer aux organismes parrainant le projet, aux établissements de recherche universitaire, aux revues spécialisées ou aux organismes de financement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, pouvant influencer leur décision de demander à une personne de revoir des manuscrits ou des demandes de bourses ou de subventions, ou d'expérimenter des produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures. Cette divulgation doit se faire en conformité avec les règles prescrites dans la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition*.

5.2 Le Service des programmes, du développement pédagogique et de la recherche

Le Service des programmes, du développement pédagogique et de la recherche veille à diffuser la *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition*.

Il est responsable d'offrir soutien et appui aux chercheurs, notamment en matière de méthodologie et d'application de la présente politique.

Lorsqu'une plainte alléguant une inconduite est jugée recevable, c'est le directeur adjoint au Service des programmes, du développement pédagogique et de la recherche qui assume la responsabilité de l'enquête, selon les modalités prévues à l'article 7.3 de la présente politique.

5.3 La Direction des études

La Direction des études est responsable de l'administration de cette politique et du traitement des allégations d'inconduite telles que définies dans cette politique.

Lors du dépôt d'une plainte alléguant une inconduite commise par un chercheur du Cégep, le directeur des études reçoit la plainte écrite et décide de sa recevabilité selon les modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2. Lorsque la tenue d'une enquête est justifiée, le directeur des études assure le suivi de l'information auprès des personnes concernées ainsi que des organismes subventionnaires. Le directeur des études est garant de la confidentialité de l'enquête : il protège l'anonymat et la réputation des personnes concernées. Il protège également les fonds reçus des organismes subventionnaires qu'il retiendra jusqu'à la conclusion de l'enquête.

À la suite d'une enquête, le directeur des études reçoit le rapport. En cas d'inconduite grave, il le transmet au directeur général. En cas de non-lieu, il veillera à rétablir la réputation du chercheur concerné.

La direction des études est responsable du suivi de l'application de la politique. Elle est également responsable de conserver sous clé les documents liés à toute enquête.

¹⁴ Article 5.3 de l'*EPTC 2*.

5.4 La Direction générale

Garante de l'impartialité du processus, la direction générale prend les décisions de dernière instance en cas d'appel tel que décrit aux articles 7.2 et 7.5.

C'est également le directeur général qui établit les mesures à prendre et veille à retourner les fonds engagés par les organismes subventionnaires lorsque le comité conclut à une inconduite comportant des conséquences graves.

5.5 Le Cégep

Le Cégep est responsable de promouvoir l'intégrité et la conduite responsable en recherche, notamment en diffusant la politique sur son site Web et en s'assurant que tout chercheur en connaît les dispositions. Il s'assure de son application et veille à ce que toute allégation d'inconduite soit traitée.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DES CAS D'INCONDUITE

Les cas d'inconduite sont des actions qui contreviennent aux exigences de l'intégrité et de la conduite responsable en recherche. Elles peuvent être causées par une « conduite intentionnelle ou négligente ou insouciant »¹⁵ des acteurs impliqués. Ces cas d'inconduite incluent notamment (mais pas exclusivement) :

- toute falsification, suppression, distorsion, dissimulation ou fabrication de données, à n'importe quel stade du processus de recherche;
- l'absence de précisions quant à la limite ou à la portée des résultats;
- l'absence de considération des connaissances actuelles sur un sujet donné;
- la publication redondante de résultats de recherche sans faire état de la première publication ou des publications parallèles;
- toute appropriation impropre (fausse ou abusive) de travaux ou subtilisation d'idées;
- toute omission de reconnaissance de la compétence d'autrui ou de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
- le fait d'omettre de mentionner la source de soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;
- tout plagiat d'idées, de travaux, de projets, qu'ils soient verbaux ou écrits, inédit ou non;
- toute ingérence dans la conduite de la recherche (la sienne ou celle des autres chercheurs), la publication des résultats, l'attribution des subventions, la validation des recherches ou tout abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche, les collaborateurs ou les étudiants;
- le non-respect de la confidentialité des renseignements;
- l'utilisation inadéquate des fonds de recherche;
- la partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.).

Ils incluent également (mais pas exclusivement) les cas suivants :

- l'utilisation du statut de chercheur au collège pour faire, à l'insu du Cégep et contre rémunération ou autres avantages, la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie;
- l'acquisition, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, de biens culturels aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce;
- les traitements de faveur dispensés par le chercheur à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec lui;
- l'utilisation, à des fins personnelles, du nom du Cégep, des informations confidentielles reçues dans le cadre de la recherche, de ressources (matérielles ou humaines) ou de montants dédiés à la recherche;
- la complicité ou la complaisance à l'égard de l'inconduite d'autrui;
- la malveillance lors d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- le recours à des accusations fausses ou trompeuses.

¹⁵ Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, rapport produit pour le compte du Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal, Montréal, décembre 2002, p. 24.

Ces derniers cas représentent des situations de conflits d'intérêts, qui sont des inconduites à part entière, mais d'une nature plus précise. Ils sont traités plus particulièrement dans la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition*.

ARTICLE 7 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE ET DANS LES TRAVAUX D'ÉRUDITION

Afin de s'assurer que le traitement des allégations de manquement à l'intégrité est réalisé, avec rigueur et équité, le plus rapidement possible et dans le respect des personnes concernées, le processus¹⁶ suivant devra être suivi :

7.1 Réception des cas d'inconduite

Toute personne (appelée « le plaignant »), même de l'extérieur du Cégep, peut déposer une allégation pour inconduite si elle a un doute raisonnable qu'un individu a enfreint la *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition*. Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite identifiant le présumé fautif (appelé ci-après « le défendeur ») ainsi qu'une description étayant les faits du cas d'inconduite ou de conflits d'intérêts (appelée ci-après « plainte »), la signer et la remettre au directeur des études. Toutes les plaintes reçues par un autre individu doivent être transmises au directeur des études afin d'en assurer un traitement uniforme et équitable. En tout temps, les personnes concernées (plaignant et défendeur) doivent être protégées et bénéficier de l'anonymat. De plus, toutes les personnes impliquées dans le processus de vérification préliminaire, à quelque titre que ce soit, sont tenues de respecter la confidentialité des renseignements auxquels elles ont accès dans ce cadre.

7.2 Enquête préliminaire

Le directeur des études et le directeur adjoint du Service des programmes, du développement pédagogique et de la recherche examinent confidentiellement le cas et disposent de dix (10) jours ouvrables pour décider si la plainte est recevable, c'est-à-dire si elle est sérieuse. Pour l'aider dans sa décision et pour que l'examen soit uniforme et équitable, ils peuvent demander un avis à des membres du comité d'éthique de la recherche ou à toute autre personne compétente. Pendant l'enquête préliminaire, le directeur des études avise la personne concernée du dépôt de la plainte, de son contenu et de l'enquête préliminaire en cours. Toute information ou document consulté doit être inscrit dans un registre. Au terme de cette enquête préliminaire, le directeur des études peut disposer de la plainte des manières suivantes :

7.2.1 Si la plainte est jugée non recevable ou injustifiée, le directeur des études communique par écrit avec le plaignant pour l'informer des raisons du rejet de la plainte et ainsi mettre un terme à l'enquête.

À partir de ce moment, le plaignant dispose alors de quinze (15) jours ouvrables pour transmettre par écrit de nouvelles informations et demander de reconsidérer la plainte. Le directeur des études reprend alors l'enquête préliminaire.

Par la suite, si le plaignant s'estime lésé dans ses droits, il peut faire appel au directeur général en consignait par écrit sa demande de voir réévaluer sa plainte. Le directeur général reçoit la plainte et dispose de quinze (15) jours ouvrables pour décider si la plainte est recevable ou non. Pour l'aider dans sa décision, il peut demander à d'autres personnes de le conseiller. La décision du directeur général est sans appel.

7.2.2 Si la plainte est jugée sérieuse, le directeur des études communique avec la personne visée par la plainte et lui donne le droit de réplique. Cette réplique doit être faite par écrit dans les vingt (20) jours ouvrables suivants et envoyée au directeur des études.

Après l'analyse de la réplique, le directeur des études prend 10 jours pour rendre une décision finale quant à la recevabilité de la plainte afin de déterminer les suites appropriées. Il peut en outre décider :

- Que la plainte est non-recevable ou injustifiée. Il en informe par écrit le plaignant et le défendeur et le dossier est alors clos.
- Que la plainte est recevable, qu'elle est jugée de peu de gravité et que la situation peut être corrigée par des actions simples et par un suivi auprès du défendeur. Il informe par écrit le plaignant, le défendeur et le

¹⁶ Ce processus est présenté sous forme de schéma dans l'annexe 1 de la présente politique.

directeur général des actions qui seront mises en place pour corriger la situation, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Il s'assure par la suite que les correctifs sont apportés et le dossier est alors clos.

- Que la plainte est recevable et qu'elle contrevient à la *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition*. Il demande qu'une enquête se déroule sous la direction d'un comité d'enquête. Il en avise par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le plaignant, le défendeur ainsi que le directeur général du Cégep afin qu'il voit à prendre les mesures nécessaires selon les circonstances. S'il y a lieu, il s'assure également de retenir les fonds reçus de l'organisme subventionnaire jusqu'à la conclusion de l'enquête.

7.2.3. Si l'organisme subventionnaire provient d'un des trois Conseils (CRSH, CRSNG, IRSC), le directeur des études envoie, dans les deux mois suivant la réception de la plainte, une copie exacte des documents liés à la plainte au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCR).

7.2.4. Si l'organisme subventionnaire provient d'un des Fonds de recherche du Québec (FRQ, FRQNT, FRQSC, FRQS), le directeur des études envoie, dans les deux mois suivant la réception de la plainte, une lettre quant à la décision relative à la recevabilité de la plainte. Cette lettre est exempte de données permettant d'identifier le plaignant ou le défendeur, aux FRQ. Si la situation requiert une intervention urgente, il faut alors communiquer l'identité de la personne visée par la plainte.

7.3 Enquête

Le directeur des études déclenche une procédure d'enquête, si la plainte est jugée recevable et sérieuse, en demandant qu'un comité d'enquête soit constitué. C'est le directeur adjoint au Service des programmes, du développement pédagogique et de la recherche qui est d'office désigné comme responsable de l'enquête. Toutefois, si la plainte implique directement ou indirectement cette personne, le directeur des études nomme une autre personne, jugée suffisamment impartiale et compétente en matière d'intégrité et de conduite responsable, pour procéder à l'examen de la plainte. C'est cette personne qui agira à titre de « responsable de l'enquête » (ci-après).

Le responsable de l'enquête met en place, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, un comité d'enquête. Ce dernier est constitué, outre le responsable, de minimalement deux (2) personnes n'ayant pas de lien avec la ou les personnes concernées par la plainte. Le rôle du Comité est d'enquêter sur les supposés manquements à la *Politique institutionnelle sur l'intégrité et la conduite responsable dans la recherche et les travaux d'érudition* et de faire un rapport au directeur des études du Cégep.

Les membres du comité d'enquête doivent être choisis pour leur compétence en matière d'intégrité et de conduite responsable et, pour au moins l'une d'elles, pour son expertise dans le champ de recherche visé par la plainte. Le comité doit également comporter au moins un membre externe. Aucune de ces personnes ne devra être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec le défendeur ou avec la recherche en cause. Dans le cas où un étudiant participant à une recherche est impliqué, le comité doit comprendre, en plus, un étudiant.

Le responsable de l'enquête reçoit, du directeur des études, la plainte en cours et toute la documentation de l'enquête préliminaire. Le comité d'enquête a le droit de consulter toute information jugée pertinente pour l'enquête. Il peut aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui y sont reliées de près ou de loin et avoir accès à l'expertise de consultants. Tous les comptes rendus des interrogatoires sont consignés dans un registre et conservés aux fins de consultation durant l'enquête. Tous les documents de l'enquête sont consignés dans des dossiers à accès restreint.

Le comité d'enquête doit interroger le plaignant et le défendeur afin de leur permettre de commenter les allégations et tous les renseignements et documents jugés pertinents doivent leur être fournis.

7.4 Décision et rapport

Le comité d'enquête doit remettre son rapport écrit au directeur des études du Cégep, au plaignant et au défendeur dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le début de l'enquête. Ce rapport doit contenir :

- Le numéro d'identification unique du dossier, qui correspond à celui indiqué dans la lettre de recevabilité de la plainte, envoyée précédemment;
- Le nom du défendeur;

- Les détails de la plainte;
- Le nom des membres du comité d'enquête et les raisons ayant mené à leur nomination à ce comité;
- Les noms des personnes consultées par le comité et les informations pertinentes qu'elles ont fournies;
- Les documents consultés ayant servi à rendre la décision;
- Toute autre information jugée pertinente;
- La décision du comité concernant la plainte examinée;
- Les recommandations quant aux actions à prendre découlant de la décision rendue.

Le comité d'enquête a le pouvoir de trancher le cas d'inconduite et le Cégep doit se soumettre à la décision. Dans sa décision, le comité peut qualifier la plainte de « non fondée », « fondée, mais n'entraînant pas de conséquences graves » ou « fondée, entraînant des conséquences graves ».

Toutes les pièces rassemblées durant l'enquête sont remises au directeur des études et gardées sous clé. Toute cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation.

7.5 Procédure d'appel :

S'il s'avère que la plainte est fondée, le défendeur pourra faire appel auprès du directeur général, par écrit, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après avoir reçu la décision du Cégep. Après avoir pris connaissance du dossier, le directeur général pourra rendre une décision ou entreprendre une démarche approfondie selon les mécanismes décrits au point 7.3 sauf pour la composition du comité. Le comité d'appel sera en effet formé, en plus du directeur général, de deux directeurs, dont le secrétaire général du Cégep. La décision de ce comité d'appel est irréversible.

7.6 Suivi du rapport

S'il s'avère que la plainte n'est pas fondée, la Direction des études assurera une protection financière et juridique appropriée et devra rétablir la réputation ou la crédibilité des personnes accusées à tort au cours de la recherche. Tout exemplaire de documents et de dossiers connexes transmis à de tierces parties devra être détruit.

Si la plainte est jugée fondée, mais que les faits reprochés n'entraînent pas de conséquences graves, le responsable de l'enquête demande au défendeur de corriger rapidement la situation. Si le défendeur accepte et apporte les corrections jugées nécessaires dans les 30 jours, le dossier est clos. Le plaignant et le directeur des études sont alors avisés par écrit des corrections apportées.

Si la plainte est jugée fondée et que les faits reprochés entraînent des conséquences graves, le directeur des études transmet le rapport du comité au directeur général du Cégep afin que des suites soient données et des mesures spécifiques soient prises dans les plus brefs délais, dans le respect des règlements institutionnels existants et des conventions collectives de travail.

S'il est confirmé qu'il y a eu inconduite et que la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont retenus jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le directeur des études fera parvenir aux organismes pourvoyeurs de fonds, les informations exigées par ceux-ci.

7.6.1. Si l'organisme subventionnaire provient d'un des trois Conseils (CRSH, CRSNG, IRSC), le directeur des études envoie, dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité, un rapport d'enquête au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR), incluant les renseignements personnels sur le défendeur.

7.6.2. Si l'organisme subventionnaire provient d'un des Fonds de recherche du Québec (FRQ, FRQNT, FRQSC, FRQS), le directeur des études envoie, dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité, un rapport d'enquête aux FRQ incluant les renseignements personnels sur le défendeur. Dans le cas où le manquement s'avère non fondé, le directeur des études envoie plutôt une lettre de conclusion de l'enquête exempte de données permettant d'identifier le défendeur.

7.6.3 À la suite de cet envoi, le Cégep reste disponible pour apporter des éclaircissements ou des informations supplémentaires.

7.7 Protection de la réputation

Compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), toute information concernant le déroulement ou les conclusions des vérifications préliminaires et des enquêtes sur des allégations d'inconduite ne pourra être rendue publique que lorsque la loi l'autorisera ou que la personne concernée y consentira. Les dossiers constitués dans le cadre de la vérification préliminaire sont conservés pendant trois (3) ans.

7.8 Réclamation et procédures judiciaires

Si une réclamation ou des procédures judiciaires étaient intentées par une personne ayant fait l'objet d'une divulgation de manquement à l'intégrité à l'encontre de la personne ayant pris l'initiative de cette divulgation, le Cégep assurera à cette dernière une protection financière et juridique appropriée, à la condition que la divulgation ait été faite de bonne foi.

ARTICLE 8 RÉVISION

La Direction des études dresse le bilan de l'application de la présente politique à l'occasion de son rapport annuel. L'opportunité de la réviser sera examinée tous les cinq ans.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

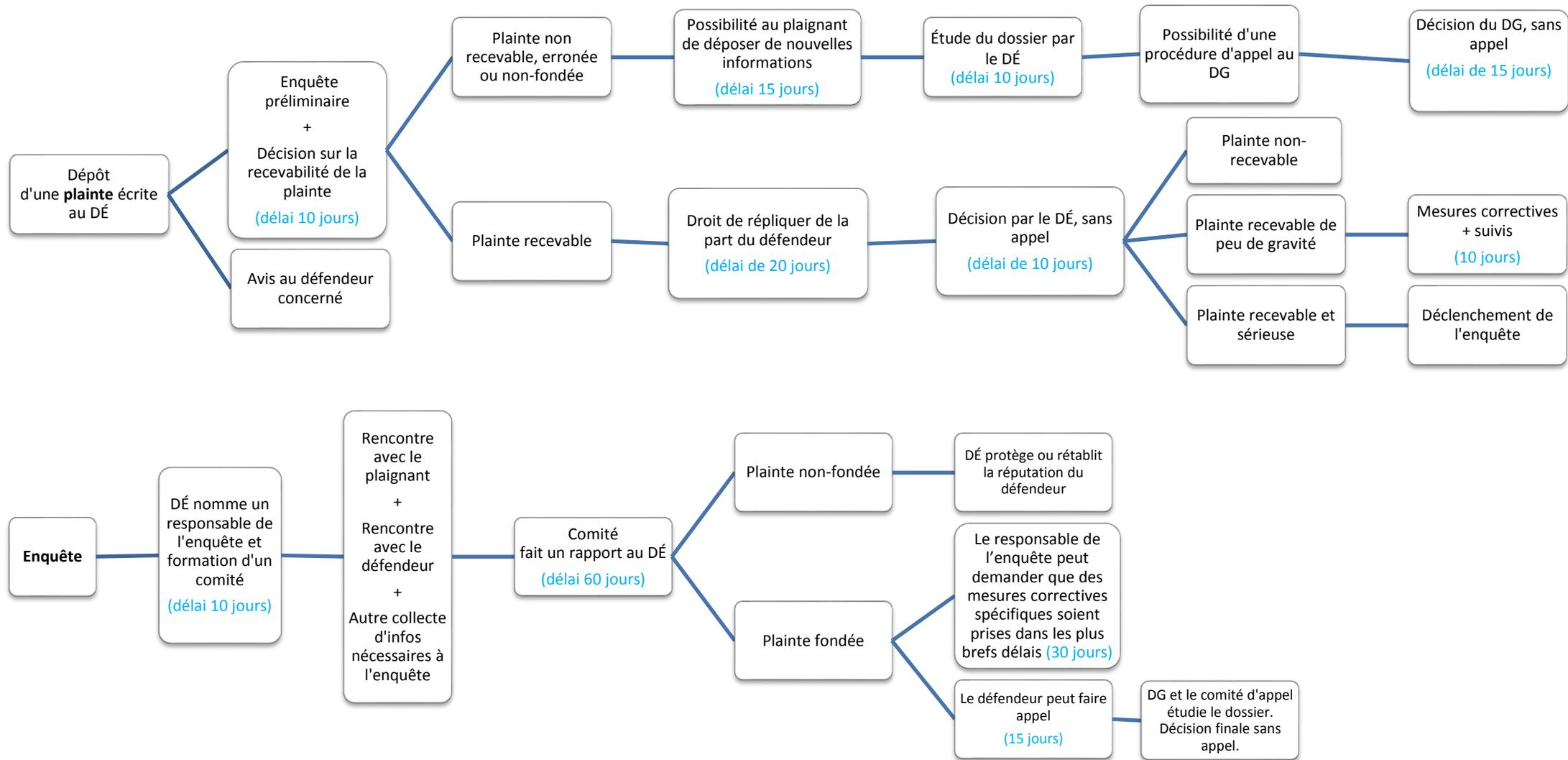
9.1 Le préambule fait partie de la présente politique.

9.2 La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le

9.3 La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement.

Annexe 1

Résumé des procédures en cas d'allégation d'inconduite¹⁷



¹⁷ Cette procédure s'inspire de celle du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*.